

(1)

( N° 207. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 AVRIL 1850.

---

### ENSEIGNEMENT MOYEN <sup>(1)</sup>.

---

*Troisième rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. DEQUESNE.*

---

MESSIEURS ,

La section centrale, dans la séance de ce jour, a examiné les amendements présentés sur les art. 8, 9, 10 et 11.

L'art. 8 a donné naissance à deux amendements développés en séance publique par leurs auteurs, MM. Le Bailly de Tillegem et Jullien.

Ces honorables membres ont été entendus de nouveau dans le sein de la section centrale.

Des explications fournies par M. Le Bailly de Tillegem, il résulte que, selon lui et aux termes de son amendement, l'enseignement religieux dans l'école est une des conditions nécessaires . indispensables de toute instruction moyenne donnée aux frais de l'État, et que cet enseignement doit être donné obligatoirement et exclusivement par les ministres des cultes. Il ne veut pas prévoir, a-t-il dit, le cas de non-concours, parce qu'il compte sur l'empressement du clergé à remplir la mission à laquelle on le convie, et qu'il ne doute pas de la réalisation des arrangements à prendre à cet égard.

L'amendement de l'honorable membre, en imposant à l'État des obligations strictes qu'il doit remplir, sans lui assurer en même temps les moyens d'y satisfaire, n'a pu être accueilli par la section centrale qui en propose le rejet, à l'unanimité.

La proposition de M. Jullien est conçue en ces termes :

« L'enseignement religieux fait partie du programme des études dans les » établissements soumis au régime de la présente loi.

---

(1) Projet de loi, n° 111.

Rapports, n° 172, 200 et 205.

Amendements, n° 175, 174, 177, 179, 181, 182, 183, 198, 201 et 205.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE PERCEVAL, DE DECKER, DEVAUX, DEQUESNE, DESTRIEUX et DE LIÈGE.

» Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller cet enseignement, lequel néanmoins ne sera obligatoire que pour autant que leur concours soit accordé. »

Cet honorable membre, tout en s'en référant à ce qu'il a dit en séance publique, a insisté de nouveau sur le double motif qui l'a guidé dans la présentation et la rédaction de son amendement. Il est d'avis, en premier lieu, que l'art. 8 du projet, tel qu'il est rédigé, n'exprime pas d'une manière assez explicite, pour le cas où les ministres des cultes accéderaient à l'invitation qui leur sera adressée, l'obligation pour le Gouvernement de faire donner l'enseignement religieux. Il pense ensuite que, sous les restrictions posées par lui dans son amendement, cet enseignement doit figurer au programme des établissements de l'État et s'il n'a pas inséré ce cours dans les art. 22, 23 et 26 qui règlent les matières de l'enseignement, c'est qu'il veut le soustraire aux modifications dont les autres cours sont susceptibles aux termes des art. 24 et 27.

La section centrale n'a pu partager l'avis de l'honorable membre. Elle pense que le projet de loi, dans son économie et son ensemble, va plus loin que ne croit l'auteur de l'amendement. En combinant les divers articles qui ont trait aux matières enseignées, l'on peut traduire à peu près en ces termes, les dispositions du projet qui y sont relatives. « L'instruction moyenne comprend, d'une part, » l'enseignement religieux, réglé par l'art. 8, et d'autre part, l'enseignement littéraire et scientifique soumis aux dispositions des art. 22, 23, 24, 26 et 27.

La loi a cru devoir soumettre ces deux genres d'enseignement à un régime différent. A diverses reprises, on en a donné les motifs, mais elle n'en consacre pas moins l'existence de l'un et de l'autre dans des termes aussi impératifs que ceux adoptés par l'amendement de M. Jullien. L'art. 8 impose au Gouvernement l'obligation d'inviter le clergé à donner ou surveiller l'enseignement religieux dans les écoles de l'État. Si donc le clergé veut user de son droit, cet enseignement devient obligatoire et entre dans le programme de l'établissement. Si le clergé s'abstient au contraire, reste au Gouvernement le soin d'aviser et de suppléer à son absence, par toutes les mesures qu'il jugera convenables. Un des désavantages de l'amendement de M. Jullien sur la rédaction du projet, bien qu'identique au fond, c'est qu'il prévoit et admet formellement dans la loi un cas qui, on doit l'espérer, ne se présentera pas, le refus de concours de la part du clergé. Mue par ces considérations, la section centrale, a cru devoir maintenir, à la majorité de six voix contre une, la rédaction du projet, d'ailleurs plus simple et mieux appropriée aux relations que la constitution a établies entre l'État et les ministres des cultes, et elle a repoussé, à l'unanimité des sept membres présents, l'amendement de M. Jullien.

*En ce qui concerne l'art. 9*, un seul amendement a été présenté, celui de M. de Brouckere. Il propose la suppression du § 2 et astreint, pour les droits à la retraite, le personnel des athénées et écoles du Gouvernement aux mêmes obligations que le personnel relevant de la commune ou de la province.

La section centrale n'a pu admettre ni l'une ni l'autre de ces propositions. Il est certain que le personnel appartenant aux établissements que la Chambre a consacrés, en votant les art. 2 et 3, sont des fonctionnaires de l'État dignes du plus vif intérêt, à qui l'on ne pourrait enlever le bénéfice de la loi sur les pensions, sans une injuste exception.

Le § 2 a pour but principal de ménager la transition que la loi va opérer, en appelant au service de l'État beaucoup de professeurs communaux, ayant sur les caisses de retraite des communes, des droits auxquels ils devront renoncer.

Ce paragraphe a aussi pour but de faciliter à l'avenir le passage des professeurs communaux dans les établissements de l'État.

*L'art. 10* a été l'objet de deux amendements déposés par MM. Hyacinthe de Baillet et Toussaint.

Ces deux amendements présentent un nouveau système de recrutement professoral, qui a fixé tout particulièrement l'attention de la section centrale. Mais comme ce système a besoin d'être coordonné et combiné avec les dispositions du projet relatives à l'établissement d'un enseignement normal, la section, à l'unanimité, propose à la Chambre de réunir l'art. 10 aux art. 57 et 58 du projet pour en faire l'objet d'une discussion spéciale et se réserve jusqu'alors l'examen des amendements dont s'agit.

*L'art. 11* a donné lieu à un amendement développé en séance publique par son auteur, M. Hyacinthe de Baillet. Cet honorable membre restreint le droit de nomination du Gouvernement, pour tout ce qui concerne le personnel des établissements dont il a la direction. Il le circonscrit dans le choix de deux candidats présentés en deux listes successives par le conseil communal d'abord, par la députation permanente ensuite, si les premiers candidats désignés ne sont pas trouvés convenables par le Gouvernement.

Le système de la présentation des candidats par le conseil communal ou par le bureau administratif a été longuement débattu dans le sein de la section centrale, lors de ses premiers travaux, et rejeté par elle, à la majorité de six voix contre une. Il a été reconnu que ce système aurait pour résultat d'affecter profondément le projet de loi dans sa pensée fondamentale et dans son but essentiel qui est de donner au pouvoir central pour l'instruction moyenne, la position que les lois de 1835 et de 1842 lui ont donnée pour l'enseignement supérieur et pour certaines branches de l'enseignement primaire. Dans le cours de la discussion, il a été démontré à diverses reprises que les études moyennes étaient pour le moins autant d'intérêt général que les études supérieures ou primaires, que ce qu'on avait fait pour les unes on devait le faire pour les autres et ne point placer celles-ci dans une position exceptionnelle. C'est ce que la Chambre a reconnu en votant les art. 2 et 5. Elle a posé en principe que le Gouvernement devait avoir sous sa direction et sous sa responsabilité des établissements créés en vue des besoins de tous, en vue aussi du maintien et de la force des études. Or le droit de présentation qui, ainsi que l'expérience le prouve, équivaut à un véritable droit de nomination, irait contre ce principe déjà admis et voté, et le détruirait entièrement. Le droit de présentation, joint aux autres attributions données par le projet de loi aux bureaux administratifs, conférerait en définitif à ceux-ci la direction complète et entière d'établissements que le Gouvernement couvrirait néanmoins de son nom et de sa responsabilité. Il ne lui resterait plus que le droit de surveillance et le droit d'allocation ou de retrait de subsides. Sa position vis-à-vis ces établissements serait celle que la loi lui fait vis-à-vis les établissements communaux subventionnés. Au lieu donc de deux genres d'établissements, les uns relevant du pouvoir central, les autres de la commune, ainsi que déjà la Chambre l'a décidé, le droit de présentation de candi-

dat réduirait tous les établissements d'instruction moyenne à une seule classe, les établissements communaux, sous les trois formes spécifiées par l'art. 3, et annihilerait ainsi le principe déposé dans l'art. 2.

Cette considération seule suffirait pour faire repousser l'amendement présenté par M. de Baillet. Mais il est une foule d'inconvénients pratiques qui le rendraient inadmissible, en supposant qu'il puisse encore être débattu. La section centrale en signalera quelques-uns. La discussion en montrera sans doute beaucoup d'autres. Cet amendement aurait d'abord pour résultat de laisser isolés et sans lien commun les établissements du Gouvernement, de détruire un état de choses qui existe déjà pour deux athénées et trente-huit écoles moyennes, de continuer, pour les professeurs, la position précaire et sans garantie qu'ils ont eue jusqu'ici, et enfin de rendre impossibles les améliorations que le projet de loi promettait et que l'on réclamait depuis si longtemps. L'esprit d'ensemble disparaîtrait pour faire place au seul esprit de localité. Au lieu d'une répartition juste, équitable et bien entendue du corps enseignant dans les divers établissements du Gouvernement, l'on verrait chaque bureau agir en vue seule de l'institution dont il aurait la direction et souvent au préjudice d'autres institutions confiées à la garde du pouvoir central. Il pourrait même détruire l'une d'elle par une présentation intempestive à laquelle le Gouvernement devrait se soumettre et par le déplacement réclamé et exigé soit d'un préfet des études soit d'un professeur qui serait la vie et le soutien de l'établissement auquel on l'enleverait.

Par ces considérations, la section centrale, à la majorité de six voix contre une, a rejeté l'amendement de M. Hyacinthe de Baillet.

Le rapport étant achevé, est arrivée une lettre de M. Le Bailly de Tillegem qui ajoute à son amendement un quatrième paragraphe, prévoyant le cas de non-concours du clergé. Il est ainsi conçu : « Si, pour un motif quelconque, ce concours ne peut avoir lieu, les autorités chargées de l'administration de ces établissements, » font suivre aux élèves desdits établissements les exercices d'instruction religieuse » qui ont eu lieu dans les églises ou dans les temples des diverses communions » auxquelles les élèves appartiennent. »

Malgré cette adjonction, la section centrale, à l'unanimité, persiste dans sa première décision.

*Le Rapporteur,*  
DEQUESNE.

*Le Président,*  
VERHAEGEN.